

CAPITAL : Lettre ouverte solennelle des fidèles aux quatre évêques de la FSSPX

http://www.virgo-maria.org/articles/2006/VM-2006-10-10-A-00-Appel_aux_quatre_eveques_de_la_FSSPX.pdf

Qui et Pourquoi, depuis la mort de Mgr Lefebvre en 1991, a détourné la finalité surnaturelle de l'OPERATION-SURVIE des sacres de 1988, pour assigner à la FSSPX ce FAUX objectif prioritaire de la «ré-conciliation» avec la Rome conciliaire (en fait la «ré-conciliarisation» de la FSSPX) ?

Qui a, depuis 2000, PROMU, et Pourquoi, le FAUX préalable de l'autorisation de la messe de Saint Pie V ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question du rétablissement du VRAI Sacerdoce de VRAIS prêtres, ordonnés par des Evêques VALIDEMENT sacrés selon le rite VALIDE des Saints Ordres ?

Qui a INVENTE, et POURQUOI, le faux préalable de la levée des «excommunications» ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question de l'abrogation de *Pontificalis Romani* INVALIDE de 1968 et du rétablissement du vrai rite de la consécration épiscopale VALIDE d'avant 1968?

A quoi servirait-il, en effet, de faire dire le VRAI rite de la messe par de FAUX prêtres ?

Serait-ce donc qu'après avoir obligé de VRAIS prêtres à dire une FAUSSE messe, l'on veuille désormais faire dire la messe du VRAI rite par de FAUX prêtres ?

Serait-ce que l'on veuille «concilier» les VRAIS prêtres qui disent encore la VRAIE messe avec un clergé aussi INVALIDE que le FAUX CLERGE ANGLICAN ?

*Gaude, Maria Virgo, cunctas hæreses sola interemisti.
(Tractus Missæ Salve Sancta Parens)*

mercredi 9 mai 2007

Ce message peut être téléchargé au format PDF sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>.

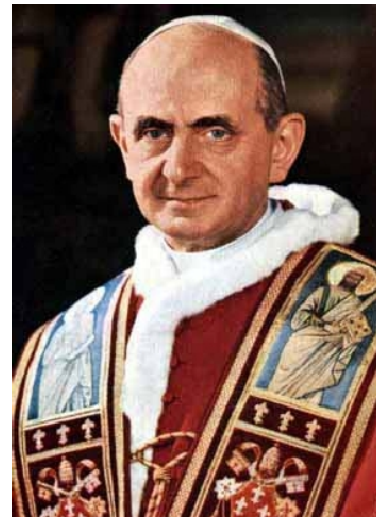
Spécial invalidité du nouveau rite épiscopal A contrario d'Avrillé (SdT n°60), le fait objectif de l'énorme mensonge de Montini—Paul VI

Le Canon 235 promulgué par le Pape Pie XII en 1957 prouve que l'intronisation du Patriarche Maronite est non sacramentelle et contredit Avrillé

Un communiqué du CIRS



Pape Pie XII



Montini-Paul VI

Télécharger le communiqué du CIRS du 7 mai 2007 depuis :

http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-05-07_Canon_235.pdf

Le CIRS vient de mettre en ligne sur son site un communiqué en date du 7 mai, où il démontre le mensonge de Montini-Paul VI dans sa dite constitution apostolique *Pontificalis Romani* (1968). Avrillé a voulu nier ce mensonge de Montini-Paul VI dans le n°60¹ du *Sel de la terre* qui vient de paraître en fin avril. Et le Père Pierre-Marie d'Avrillé se voit aujourd'hui formellement démenti par les faits, en particulier par un élément très nouveau, le canon 235 du Code de droit canon oriental promulgué par le Pape Pie XII en 1957 dans sa lettre apostolique *Cleri Sanctitati*. Voici ce qu'écrit le CIRS dans son communiqué :

« Le canon 235 du Pape Pie XII invalide le cœur de la pseudo-démonstration d'Avrillé (l'intronisation du Patriarche Maronite est bien purement juridictionnelle et nullement sacramentelle)

Dans notre communiqué² du 31 mars 2007, nous avons révélé que **le canon 235 promulgué le 02 juin 1957** par la **lettre apostolique *Motu proprio Cleri Sanctitati* du Pape Pie XII** démontre que l'intronisation d'un Patriarche est purement juridictionnelle et nullement sacramentelle, puisque ce canon déclare qu'un élu au Patriarcat **doit être au préalable sacré évêque**. Par la suite, ce canon a été **repris et confirmé sous le numéro 75** dans le droit canon promulgué par Wojtyla-Jean-Paul II.

Avec l'exhumation de ce texte peu connu du Pape Pie XII dans le monde latin, c'est toute la démonstration bâtie par les dominicains d'Avrillé en vue de soutenir la prétendue validité du nouveau rite de consécration épiscopale qui s'effondre.

Rappelons que le Père Pierre-Marie d'Avrillé a prétendu dans le n°54 du *Sel de la terre* (novembre 2005), démontrer la validité de ce nouveau rite de façon extrinsèque, par analogie entre la forme du rite d'intronisation du Patriarche Maronite et la nouvelle forme essentielle épiscopale identifiée par Montini-Paul VI (*Pontificalis Romani*). (...)

En conclusion, le fait que la nouvelle forme épiscopale dont des bribes apparaissent (sans pour autant y comporter nulle hérésie onctionniste du fait de son absence de transitivité) **dans le rite purement juridictionnel et nullement sacramentel** d'intronisation du Patriarche Maronite **contredit que cette forme soit en usage sacramentel en 1968 chez les Syriens occidentaux.**

Le fait du mensonge de 1968 est désormais établi. **Ce Mensonge est un fait objectif, désormais constatable par quiconque.** Ce mensonge intervient 11 ans après la promulgation du canon 235 par le Pape Pie XII. Le mensonge est formel et précis. Il est incontestable, public et permanent.

L'argumentaire d'Avrillé qui jusqu'au n°60 du *Sel de la terre* a persisté à prétendre le contraire est désormais pleinement réfuté et son erreur mise en évidence de la façon la plus formelle, la plus publique et la plus objective qui puisse être.

Ce mensonge de Montini-Paul VI en 1968, associé à la déclaration publique d'intention anti-catholique de Bugnini rend ABSOLUMENT invalide le nouveau rite de consécration épiscopal promulgué le 18 juin 1968 par Montini-Paul VI, selon les critères énoncés par le Pape Léon XIII dans *Apostolicae Curae*, en 1896.

Rappelons que **l'une des raisons déterminantes de la condamnation** des Ordres Anglicans par le Pape Léon XIII en 1896 par sa bulle *Apostolicae Curae*, **fut la désignation de l'intention anti-catholique des réformateurs Anglicans.** » CIRS, 7 mai 2007

Continuons le bon combat

Abbé Michel Marchiset

¹ http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/04-rite_de_paul_6-invalidite_du_rite_episcopal/2007-04-27-%20Pere_Pierre-Marie_-_Le_Sel_de_la_terre-n60-pages207-209/RORE-2007-04-27-FR_Sel-N60-Pierre-Marie-Sacres-Texte-Word.pdf

² [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiqués/communiqué_\(2007-04\)-avril/RORE_Communique-2007-03-31-Le_Canon_75_des_Orientaux_2.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiqués/communiqué_(2007-04)-avril/RORE_Communique-2007-03-31-Le_Canon_75_des_Orientaux_2.pdf)

Le canon³ 235 promulgué par le Pape Pie XII repris du site du CIRIS
(la traduction en français figure dans le communiqué)

Can. 233

Electio ad normam iuris peracta, illico a praeside, vel, si praeses fuerit electus, ab illo qui eius vices gerere debet, totius Synodi nomine, formula modoque in singulis ritibus receptis, electo intimanda est, salvo praescripto can. 235, § 3, n. 1.

Can. 234

Electus intra biduum utile a recepta intimatione, manifestare debet utrum electioni consentiat, an eidem renuntiet; secus, omne ius ex electione quaesitum amittit.

Can. 235

§ 1. Si electus renuntiaverit, ad novam electionem procedendum est.

§ 2. Si electus acceptaverit, Synodus procedat, iuxta praescripta sui ritus, ad eius proclamationem et inthronizationem, dummodo sit Episcopus, haud excluso Episcopo electo seu designato, rite confirmato, etsi caractere episcopali nondum aucto, sed exclusis Episcopis qui canonicè officio episcopali renuntiaverunt vel depositi sunt, iisque de quibus in can. 109, § 1.

§ 3. 1° Si vero electus talis non sit, Synodus Romano Pontifici electionem peractam illico notam faciat, suspensa eiusdem electi proclamatione et inthronizatione, et servato a Patribus, omnibusque qui qualibet ratione Synodo interfuerunt vel quomodolibet electionis exitum noverunt, secreto circa eundem exitum, etiam adversus electum, donec confirmatio pervenerit et legitime publica evaserit;

2° Interim Patres Synodi possunt residentiae sedem repetere, ad Synodum redituri cum pervenerit Summi Pontificis responsum;

3° Obtenta Summi Pontificis confirmatione, procedatur ad sollemnem Patriarchae proclamationem et inthronizationem.

4° Si electus Summi Pontificis confirmationem non obtinuerit, ad novam electionem statim procedendum est.

§ 4. Electus ad dignitatem patriarchalem qui caractere episcopali careat, si ex iis sit de quibus in § 2 agitur, ante inthronizationem Episcopus ordinetur; si autem sit ex iis de quibus in § 3, n. 1, nonnisi post Romani Pontificis confirmationem Episcopus ordinari potest.

Can. 233. — Syn. Armen., a. 1911, 175.; Syn. Libanen. Maronitarum, a. 1736, pars. III, cap. VI, 7, XX, XXI.

Can. 234. — Syn. Armen., a. 1911, 175; Syn. Libanen. Maronitarum, a. 1736, pars. III, cap. VI, 7, XXI.

Can. 235. — Pius IX, litt. ap. *Reversurus*, 12 iul. 1867, § 16; const. ap. *Cum ecclesiastica*, 31 aug. 1869, § 5, II; litt. encycl. *Quartus supra*, 6 ian. 1873, §§ 33-34; S. C. de Prop. Fide, decr. 15 mart. 1729. — Syn. Armen., a. 1911, 180, 181; Syn. Sciarfen. Syrorum, a. 1888, cap. VIII, art. II.

§ 2. — S. C. de Prop. Fide (C. P.), 28 ian. 1636, n. 2-3; 30 oct. 1894. — Syn. Armen., a. 1911, 175; Syn. Libanen. Maronitarum, a. 1736, pars II, cap. XIV, 47; pars III, cap. VI, 7, XX.

§ 4. — Syn. Libanen. Maronitarum, a. 1736, pars II, cap. XIV, 48.

Pour vous abonner ou vous désabonner de la lettre d'information Virgo-Maria, veuillez remplir le formulaire disponible sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>

³ http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/06-magistere-sacrements/1957-pie12-lettre-apostolique-motu-proprio-cleri-sanctitati/Pie_XII-1957-Cleri_Sanctitati-Canon-235-traduction.pdf